

GE_GERICHTE ACPR/242/2019 vom 22. Januar 2019

GE Cour de justice, 2019-01-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_242_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/242/2019 du 22 janvier 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/242/2019 del 22 gennaio 2019

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé selon la forme et – faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et concerne une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 310 al. 2, 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a CPP). Il émane d'une association statutairement vouée à la défense de ses membres qui, forte de 70 membres actifs sis dans le canton de Vaud, paraît justifier de l'importance régionale requise par la loi (art. 10 al. 2 let. b LCD) pour avoir un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

al. 2 CPP en relation avec les art. 19 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91; arrêt du Tribunal fédéral 6B_185/2016 du 30 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références). Il signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'infraction grave (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243; ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91; ATF 137 IV 285 consid. 2.5 p. 288; arrêts du Tribunal fédéral 6B_417/2017 du 10 janvier 2018 consid. 2.1.2; 6B_185/2016 du 30 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références). En cas de doute, il appartient donc au juge matériellement compétent de se prononcer (arrêt du Tribunal fédéral 6B_185/2016 du 20 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références). Des motifs de fait peuvent justifier la non-entrée en matière. Il s'agit des cas où la preuve d'une infraction, soit de la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public. Il faut que l'insuffisance de charges soit manifeste. De plus, le procureur doit examiner si une enquête, sous une forme ou sous une autre, serait en mesure d'apporter des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée. Ce n'est que si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée que le ministère public peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière. En cas de doute sur la possibilité d'apporter ultérieurement la preuve des faits en question, la non-entrée en matière est exclue (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 9 ad art. 310; R. PFISTER-LIECHTI (éd.), La procédure pénale fédérale, Fondation pour la formation continue des juges suisses, Berne 2010, p. 62; DCPR/85/2011 du 27 avril 2011). La non-entrée en matière peut également résulter de motifs juridiques. La question de savoir si les faits qui sont portés à sa connaissance

constituent une infraction à la loi pénale doit être examinée d'office par le ministère public. Des motifs juridiques de non-entrée en matière existent lorsqu'il apparaît d'emblée que le comportement dénoncé n'est pas punissable (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 10 ad art. 310; DCPR/104/2011 du 11 mai 2011).

- 5/9 - P/10908/2018

E. 2.1

Selon l'art. 310 CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne

- 4/9 - P/10908/2018 sont manifestement pas réunis (let. a). Le ministère public doit être certain que les faits ne sont pas punissables (ATF 137 IV 285 consid. 2.3 p. 287 et les références citées). Le principe "in dubio pro duriore" découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et

E. 2.2

La LCD vise à garantir, dans l'intérêt de toutes les parties concernées, une concurrence loyale et qui ne soit pas faussée (art. 1 LCD). À teneur de l'art. 23 al. 1 LCD – qui est une infraction de mise en danger abstraite (A. MACALUSO / H. DUTOIT, CR - LCD, n. 5 ad art. 23) –, quiconque, intentionnellement, se rend coupable de concurrence déloyale au sens des art. 3, 4, 5 ou 6 est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'acte doit être dirigé contre le jeu normal de la concurrence et propre à exercer une influence sur le marché; il doit être objectivement apte à influencer sur la concurrence (ATF 126 III 198 consid. 2c/aa p. 202). Une allégation n'est pas déjà illicite au sens de l'art. 3 let. a LCD du seul fait qu'elle dénigre les marchandises d'un concurrent; il faut qu'elle soit encore inexacte – c'est-à-dire contraire à la réalité – ou bien fallacieuse – soit exacte en elle-même, mais susceptible, par la manière dont elle est présentée ou en raison de l'ensemble des circonstances, d'éveiller chez le destinataire une impression fautive – ou encore inutilement blessante, à savoir qu'elle donne du concurrent, respectivement de ses prestations au sens large, une image négative, outrancière, que la lutte économique ne saurait justifier (ATF 124 III 72 consid. 2b/aa p. 76). Selon l'art. 3 al. 1 let. a LCD, agit de façon déloyale celui qui dénigre autrui, ses marchandises, ses œuvres, ses prestations, ses prix ou ses affaires par des allégations inexactes, fallacieuses ou inutilement blessantes. Le terme dénigrer signifie s'efforcer de noircir, de faire mépriser (quelqu'un ou quelque chose) en attaquant, en niant les qualités. Un propos est dénigrant lorsqu'il rend méprisable le concurrent, ses marchandises etc. Tout propos négatif ne suffit pas; il doit revêtir un certain caractère de gravité (ATF 122 IV 33 consid. 2c). Même si le sens donné à une allégation parue dans un article de journal s'apprécie en fonction de l'impression générale qu'elle donne aux lecteurs moyens non avertis, ce n'est pas la création d'une image négative fautive globale qui apparaît déterminante. Le dénigrement réside bien plutôt dans les déclarations prises individuellement, lorsque l'intéressé est rabaisé dans sa situation d'acteur dans le jeu de la concurrence économique par des allégations inexactes, fallacieuses ou inutilement blessantes dont l'auteur connaît ou accepte le risque. L'impression d'ensemble qui se dégage de l'article sert tout au plus à interpréter les allégations envisagées de façon individuelle (ATF 124 IV 162 consid. 3b/aa p. 167).

E. 2.3

En l'espèce, la question est donc de savoir si la publication reprochée était de nature à influencer la concurrence, c'est-à-dire la compétition économique entre des personnes qui offrent des prestations de même genre. À juste titre, le Ministère public y a répondu par la négative. En premier lieu, la recourante se réfère à l'arrêt non publié 4C._____/2005, qui est relatif à la mise en cause médiatique d'exploitants d'un centre équestre, reconnaissable à son lieu de situation et soupçonné de maltraiter les chevaux. Les principes de la jurisprudence (publiée) qui y sont exposés n'ont pas été ignorés par le Ministère public et sont rappelés ci-dessus.

- 6/9 - P/10908/2018 Ensuite, la recourante ne prétend pas que, parmi les sept établissements mentionnés sans autre précision dans l'article, l'assistante de _____ aurait travaillé dans une ou des institutions membres, ce qu'elle eût pu facilement établir. Sept institutions représentent 10 % de ses adhérents, et la recourante ne prétend pas représenter l'intégralité des B_____ du canton de Vaud. On voit donc mal comment l'article litigieux rabaisserait la recourante ou l'un de ses sociétaires et avantagerait d'autres B_____ de ce canton. Le Ministère public était fondé à retenir, même dans l'analyse d'un délit dit abstrait, que l'article litigieux n'était pas propre à influencer la concurrence, même pas, comme le soutient la recourante, au profit de concurrents non membres, dans le canton ou ailleurs en Suisse. L'article litigieux ne laisse pas entendre que ces concurrents fourniraient, où qu'ils se trouvaient, des prestations irréprochables. Compte tenu des spécificités d'une clientèle comme celle des B_____, on perçoit de toute façon mal comment la publication de l'article, puis sa persistance sur internet, seraient de nature à provoquer un exode ou un détournement de la clientèle vers la concurrence, au motif que l'ancienne assistante en _____ affirme avoir fait ses constatations après une carrière dans sept institutions du canton de Vaud, au plus. Certes, évoquer, comme le fait l'article, "les" B_____ du canton de Vaud pourrait faire accroire à des lacunes et mauvais traitements généralisés dans les établissements de ce canton. Cependant, aucun n'est désigné, et l'objet de l'article est présenté – correctement – comme le témoignage "individuel" d'une ancienne collaboratrice, et uniquement d'elle. La rédactrice a pris soin de le préciser, et la photographie d'illustration de son texte le corrobore, puisqu'on y voit l'assistante en _____, mais non pas une institution reconnaissable (et membre de la recourante), ni même rien qui rattache le sujet à la recourante elle-même, sauf le démenti que son secrétaire général a tenu à apporter en son nom et qui fait l'objet d'un espace séparé. Peu importe la façon dont le secrétaire général aurait été abordé par la rédactrice pendant la préparation de l'article : si le droit de la concurrence déloyale protège les acteurs économiques du dénigrement par voie de presse, il n'a pour autant à prescrire la façon dont un journaliste devrait accomplir son métier lorsqu'il traite de l'un de ces acteurs. En définitive, sous l'angle choisi, l'article ne pouvait pas être confondu avec – et n'a pas non plus été présenté comme – une enquête sur la maltraitance dans les B_____ du canton de Vaud. La publication de l'expérience, donnée pour telle, d'une ancienne employée de la branche et la place simultanément laissée à l'avis de la recourante ne constituaient donc pas un dénigrement de celle-ci ni de ses membres.

E. 3

Dès lors, aucune mesure d'instruction, et notamment pas l'audition du secrétaire général de la recourante ou la production du curriculum vitae de l'assistante en soins, ne sont nécessaires.

E. 4

La non-entrée s'avère justifiée, et le recours infondé.

- 7/9 - P/10908/2018

E. 5

La recourante, qui succombe dans toutes ses conclusions, supportera les frais de l'État, fixés en totalité à CHF 2'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

E. 6

La présente décision sera communiquée au Ministère public de la Confédération et au Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (art. 75 al. 4 CPP et 27 al. 2 LCD). * * * * *

- 8/9 - P/10908/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.